

**SCP COURRECH & ASSOCIES**

Avocats à la Cour  
45 Rue Alsace Lorraine  
31 000 TOULOUSE  
Tel : 05 34 25 59 10  
Fax : 05 61 23 51 62

Requête n°1604107-3

*JC/CC*

**MEMOIRE EN DEFENSE N°2**

**A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers  
Composant le Tribunal Administratif de Toulouse**

---

**POUR : La COMMUNE DE DEYME**

*Me Jean COURRECH  
SCP COURRECH & ASSOCIES  
Avocats au Barreau de Toulouse*

**CONTRE : La SOCIETE BOUYGUES TELECOM**

*Me Karim HAMRI  
DLA PIPER France LLP  
Avocats au Barreau de Paris*

En réponse aux écritures présentées par la SOCIETE BOUYGUES TELECOM le 12 janvier 2018, la COMMUNE DE DEYME est conduite à présenter les observations qui suivent :

### **1. Sur la motivation de l'arrêté litigieux**

La requérante persiste à soutenir que l'arrêté litigieux serait insuffisamment motivé.

Elle invoque un jugement du Tribunal administratif de Lyon rendu à propos d'un arrêté d'opposition à travaux pris sur le fondement de l'article R 111-2, en raison des effets supposés des ondes électromagnétiques pour la santé publique (TA Lyon, 9 juin 2010, n° 0807010).

Ce jugement qui concernait un arrêté ne citant ni les dispositions de l'article R 111-2 ni les raisons pour lesquelles la station elle-même -et non les ondes en général- aurait porté atteinte à ces dispositions, n'est évidemment pas applicable à l'espèce.

La COMMUNE DE DEYME ne s'est en effet pas fondée sur un motif vague tenant en un risque potentiel des ondes électromagnétiques sur la santé mais bien sur l'impact paysager du projet en litige.

Elle a énoncé les motifs de droit et de fait ayant fondé sa décision, d'une part en citant les articles R111-21 (aujourd'hui R 111-27) et UE2 du PLU, d'autre part en ayant considéré que l'implantation et l'importance du projet de la requérante contrevenaient à ces dispositions en portant atteinte aux paysages et au caractère des lieux avoisinants.

L'obligation de motivation a d'ailleurs pour objet de permettre à l'administré de comprendre les raisons du refus qui lui est opposé et non de détailler outre mesure l'appréciation portée par l'administration sur le projet.

En l'occurrence, la teneur des écritures de l'opérateur démontre que les motifs de la décision contestée ont été parfaitement compris et appréhendés.

**L'arrêté litigieux n'étant entaché d'aucune insuffisance de motivation, le moyen sera écarté.**

## **2. Sur l'absence d'erreur manifeste d'appréciation sur le fondement de l'article R 111-27 du Code de l'urbanisme**

La requérante conteste tout d'abord le caractère naturel et arboré du site d'implantation du projet.

Il y a pourtant pour le moins contradiction à évoquer le secteur industriel et commercial dans lequel s'implanterait le projet puis à reconnaître la présence de « *vastes champs agricoles avoisinants la zone d'implantation* » (écritures adverses, page 3).

De fait, le projet n'est pas prévu au sein d'une zone d'activités dense, au milieu d'autres bâtiments artisanaux ou industriels, mais en limite de bourg, là où commencent les vastes espaces agricoles et naturels dont profitent d'ailleurs les usagers du Camping implanté sur la parcelle voisine.

Il est ainsi inexact d'affirmer que le projet est entouré de bâtiments présentant une architecture banale et hétérogène alors qu'il s'ouvre sur des paysages champêtres et préservés au Nord Est ainsi que sur un environnement arboré puis à l'état de prairies à l'Est et au Sud :



De plus, les berges du Canal du Midi situées moins de 400 mètres au Nord sont une ZNIEFF de type 1, constituant ainsi un secteur de grand intérêt biologique ou écologique.

*Pièce 1 : Carte Géoportail*

Le projet s'implante ainsi à proximité directe d'un site de qualité, dans lequel se trouvent des espèces et des milieux rares ou remarquables.

Surtout, le paysage des berges du Canal sur la COMMUNE DE DEYME est inclus dans le périmètre de protection élargi du site classé au titre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

*Pièce 2: Carte de délimitation du périmètre UNESCO*

En outre, ce paysage situé sur le territoire communal a été classé au titre des sites par le décret du 25 septembre 2017.

*Pièce : Décret du 25 septembre 2017*

Ce classement concrétise l'engagement pris par la France devant l'UNESCO de préserver l'écrin paysager du Canal du Midi depuis le classement de celui-ci au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1996.

**Dans ces conditions, il est pour le moins erroné de décrire l'environnement immédiat du projet comme dépourvu d'intérêt alors qu'il concentre des enjeux écologiques, paysagers et culturels évidents.**

Or, le projet en litige viendra porter atteinte au caractère de ces lieux de par son importante visibilité.

La hauteur du pylône est en effet problématique, même si la requérante tente de la minimiser et de la justifier en fonction de ses contraintes techniques.

Il convient d'ailleurs d'apprécier l'impact que porte une construction au milieu naturel au regard de ses seules caractéristiques et non en procédant à une balance d'intérêt divers en présence autres que ceux visés par l'article R 111-27 (CE, 13 juillet 2012, Assoc. Engoulevent, n°345970).

Le fait que la hauteur du pylône soit rendue nécessaire par diverses contraintes techniques n'a ainsi pas à être pris en compte dans le cadre de l'appréciation de son impact paysager.

En outre, l'opérateur ne démontre en rien en quoi les 32 mètres de hauteur de l'antenne seraient techniquement nécessaires au bon fonctionnement de l'émetteur-récepteur.

L'ordonnance du TA d'Amiens cité en exemple considérait au contraire que les 20 mètres du pylône étaient rendus nécessaires par la « *proximité immédiate d'arbres culminant à 15 mètres* » (Ord. TA Amiens, 17 juin 2016, n° 1601303).

Rien de tel en l'espèce, où les arbres du camping bordant le projet dépassent difficilement les 10 mètres.

La hauteur de l'antenne projetée en l'espèce n'est donc en aucun cas techniquement justifiée.

En tout état de cause, la hauteur du pylône est de nature à porter atteinte à la qualité du paysage.

En ce sens, a déjà été validé un refus de permis de construire des éoliennes devant être implantées à 13 kilomètres de la cathédrale de Chartres, classée au Patrimoine Mondial de l'Unesco (CE, 9 octobre 2015, n°374008).

De même, n'est pas entaché d'erreur d'appréciation le refus de permis de construire un parc éolien situé à 7 kilomètres de sites historiques emblématiques et en instance de classement UNESCO (CAA Nancy, 20 juillet 2017, n° 16NC02161).

En l'espèce, l'antenne-relais projetée par la requérante sera située à moins de 400 mètres d'un paysage dont l'intérêt ressort tant de son classement en ZNIEFF, au titre du patrimoine mondial que de son récent classement au titre des sites.

Le document d'insertion produit par l'opérateur témoigne de la visibilité du projet dans son environnement proche comme lointain et de sa capacité à capter le regard.

L'absence de mise en œuvre d'un procédé quelconque de nature à atténuer l'impact visuel du pylône confirme également l'altération indiscutable du caractère de lieux à préserver.

**Le moyen tiré de l'erreur d'appréciation sera écarté.**

### **3. Sur la recevabilité de la substitution de motifs**

La requérante considère que la loi MACRON, en modifiant l'article L 424-3 du Code de l'urbanisme, aurait rendu irrecevable tout moyen contentieux tiré de la substitution de motifs.

Il n'en est rien.

En effet, la modification de l'article L 424-3 n'a pas eu pour objet de modifier les règles de la procédure contentieuse mais uniquement de lutter contre les refus successifs d'autorisation d'urbanisme présentant un caractère dilatoire.

La jurisprudence considère ainsi que l'obligation formelle de motivation intégrale des refus ne fait pas obstacle au mécanisme de la substitution de motifs :

*Tribunal administratif de Dijon, 22 mai 2017, n° 1502904, SARL Holding Créations*

*TA Cergy-Pontoise, 16 mai 2017, n° 1602105, M. Raymond B.*

*TA Marseille, 16 mars 2017, n° 1608057, Sté Free Mobile*

*TA de Caen, 18 septembre 2017, n°1601632*

En outre, la requérante se méprend vraisemblablement sur la portée de la substitution de motifs.

Ce mécanisme ne vise pas à régulariser un vice de forme mais à démontrer le bien-fondé d'une décision dont les motifs sont censurés pour des raisons de légalité interne.

Le fait qu'il ne puisse être mis en œuvre lorsque la décision en cause est formellement irrégulière (CE, 31 mars 2010, n°306122) est donc indifférent dans la mesure où il a été clairement exposé que la décision d'espèce était suffisamment motivée.

**Il s'agit donc bien pour la COMMUNE DE DEYME de démontrer le bien-fondé de sa décision au regard d'autres motifs de légalité interne que ceux sur lesquels elle s'était initialement fondée.**

### **4. Sur la méconnaissance de l'article 6 des dispositions générales**

La requérante affirme encore une fois que la hauteur on ne peut plus excessive de l'antenne envisagée serait nécessaire à son bon fonctionnement, et donc à l'accomplissement d'un service d'intérêt collectif au sens de l'article 6.

Toutefois, cette affirmation n'est soutenue par aucun élément un tant soit peu probant, rien ne venant démontrer qu'une antenne quelque peu moins haute ne soit pas à même de remplir la même fonction.

En réalité, l'opérateur n'a pris aucune mesure propre à réduire l'impact visuel de son installation.

Le seul fait que le pylône soit de type treillis n'est en effet pas suffisant, tant la « transparence » qui en ressort est relative.

Les arbres bordant le projet ne sont pas en mesure d'occulter près de 20 mètres de l'antenne qui sera donc parfaitement visible depuis le site classé à proximité.

## **5. Sur la portée de l'article 5 des dispositions générales**

La requérante considère que l'article 5 poserait une exception générale d'applicabilité des règles du PLU au bénéfice des ouvrages techniques nécessaires aux équipements publics et d'intérêt collectif.

Toutefois, une telle interprétation de cette disposition reviendrait à considérer que l'ensemble des ouvrages techniques pourraient s'implanter librement sur le territoire communal en dérogeant au règlement d'urbanisme applicable.

Or, une telle exception qui ne prévoirait pas les motifs et les limites à la possibilité de ne pas appliquer la règle de principe s'analyserait en une dérogation parfaitement illégale :

*« Considérant que, si aucune disposition législative ou réglementaire ne les obligent à se doter d'un plan d'occupation des sols, les communes sont tenues, dès lors qu'elles décident d'adopter un tel document d'urbanisme pour tout ou partie du territoire communal, d'exercer leur compétence en édictant des prescriptions répondant de façon exhaustive aux exigences de l'article L.123-1 précité du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable ; que, dans le cas où elles décident, comme elles le peuvent, d'apporter des exceptions aux règles ainsi édictées, la mise en jeu de ces exceptions doit être également subordonnée à l'édition de prescriptions spécifiques répondant aux exigences de ces mêmes articles ; qu'il est constant qu'en l'espèce, les auteurs de la modification sus-évoquée ont écarté, pour les constructions utiles au fonctionnement exclusif des services publics et les installations techniques d'intérêt public, l'ensemble des règles relatives aux surfaces et formes des terrains, à l'implantation par rapport aux voies et limites séparatives, à l'implantation des constructions entre elles, à l'emprise au sol, à la hauteur des constructions, aux espaces libres et aux plantations ainsi qu'au coefficient d'occupation du sol, sans leur substituer de règles spécifiques ; que, d'une part, il résulte du texte même de la modification critiquée que les « constructions utiles au fonctionnement*

*exclusif des services publics » ne peuvent être assimilées ni aux équipements collectifs communaux ni aux seules installations techniques de réseaux ; que, d'autre part, la modification litigieuse a pour effet de ne pas soumettre lesdites constructions au cadre normatif minimum que tout plan d'occupation des sols doit comporter ; qu'il s'en suit que ladite modification, qui méconnaît les dispositions impératives susvisées de l'article L.123 du code de l'urbanisme, est illégale ; que, dès lors, Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération litigieuse en tant qu'elle approuve la modification du plan d'occupation des sols relative aux constructions utiles au fonctionnement exclusif des services publics et aux installations techniques d'intérêt public » (CAA Marseille, 29 mai 2008, n°06MA00676 ; dans le même sens CAA Lyon, 29 novembre 2011, n° 10LY01907).*

En effet, lorsque le règlement contient des dispositions permettant de faire exception aux règles générales d'implantation qu'il fixe, ces règles d'exception doivent être suffisamment encadrées, eu égard à leur portée, sans préjudice de la possibilité d'autoriser des adaptations mineures (CE, 30 septembre 2011, n°339619).

Dès lors, interpréter l'article 5 des dispositions générales du PLU de DEYME comme instituant une exception d'applicabilité générale au profit des équipements publics et d'intérêt collectif n'est pas envisageable.

En réalité, cette disposition doit seulement s'interpréter comme rappelant la possibilité de bénéficier d'adaptations mineures dans les conditions prévues par l'article L 152-3 du Code de l'urbanisme.

Il ressort en effet du texte même de l'article 5 **qu'il est permis** à la Commune d'autoriser éventuellement les ouvrages techniques nonobstant les règles applicables dans la zone si le porteur du projet parvient à **en justifier la nécessité**.

En effet, le paragraphe 2 de ce même article 5 dispose :

*« Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation ».*

Cela signifie donc qu'il appartient le cas échéant au pétitionnaire de justifier ne pouvoir se conformer techniquement à la règle générale de la zone, afin qu'il lui soit éventuellement permis de bénéficier d'une adaptation mineure au sens de l'article L 152-3 du Code de l'urbanisme.

En l'espèce, le projet ne respecte pas de nombreuses règles applicables en zone UE sans que le bénéfice d'une adaptation mineure ne puisse jamais être retenu.



## 6. Sur la méconnaissance de l'article UE7

La requérante prétend tout d'abord que les règles de prospect seraient inapplicables aux antennes-relais, citant différentes décisions ayant considéré que des pylônes ne constituaient pas des bâtiments à construire ou des constructions.

Toutefois, ces décisions souvent très anciennes ont été rendues au regard de dispositions spéciales de plans locaux d'urbanisme excluant que des pylônes puissent être qualifiés de constructions ou de bâtiments.

Or, il est à présent admis que les antennes relais, qu'elles soient soumises à déclaration préalable ou à permis de construire, doivent respecter les dispositions générales du règlement PLU dès lors que ce dernier ne détermine pas de règles spécifiques applicables à ce type d'ouvrages.

Ainsi :

*« Considérant que l'article UE 7 du règlement, relatif aux règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, dispose, à son paragraphe 1, que : " les constructions pourront être implantées : / soit en limite séparative, / soit en observant un recul minimum par rapport à celle-ci, calculé en tout point de la construction et égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieur à 3 mètres " ; que ces dispositions entendent régir l'implantation par rapport aux limites séparatives de toutes les constructions implantées dans la zone UE, qu'il s'agisse ou non de bâtiments, et ce, quel que soit leur volume ; qu'il est constant que la construction projetée, dont la hauteur est de 20 mètres, se situe à moins de 10 mètres de la limite séparative Est du terrain d'assiette du projet ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UE 7 manque en fait » (CAA Douai, 29 janvier 2015, n°13DA01469) ;*

Encore :

*« Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe 7.3.1 de l'article 7 N du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon : «Les constructions peuvent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait de ces dernières ; dans le cas d'une implantation en retrait, ce dernier ne peut être inférieur à 4 mètres ( $D \geq 4$  mètres) (...)» ; que le paragraphe 7.3.2.2 du même article dispose : «Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants : (...)/ réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif dont la nature ou le fonctionnement nécessite une implantation particulière» ;*

*9. Considérant que la commune de Solaize soutient que, le pylône et les armoires techniques projetés étant implantés à moins de quatre mètres des*

*limites séparatives nord et est du terrain, le projet litigieux méconnaît la règle de <prospect prévue au paragraphe 7.3.1 de l'article 7 N du règlement du plan local d'urbanisme ; que, toutefois, la station relais de téléphonie mobile en litige constitue un équipement d'intérêt collectif au sens des dispositions citées ci-dessus du paragraphe 7.3.2.2 du même article » (TA Lyon, 27 février 2017, n°1500253).*

Le raisonnement doit en effet nécessairement être le même qu'en matière d'éoliennes, à propos desquelles le Conseil d'Etat a considéré que les règles de prospect étaient pleinement opposables à moins qu'une disposition du règlement n'écarte leur application (CE, 9 décembre 2011, N° 341274).

Or, le projet porté par la requérante ne respecte pas l'article UE 7 du PLU, qui impose que les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt public soient implantés à l'alignement ou avec un retrait minimum de 3 mètres.

En effet, non seulement le massif du pylône se situe-t-il à 38 centimètres de la limite séparative, mais encore la zone technique grillagée se situe-t-elle à environ 1.50 mètres de cette même limite.

Il ne s'agit pas d'un élément enterré de sorte que la distance de retrait doit bien se compter non à partir du seul pylône mais de cette zone grillagée, qui, d'ailleurs, constitue avec l'antenne un tout indissociable :

*« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que si le local technique du projet doit être implanté dans le respect de la marge de recul de 5 mètres imposée par l'article UY 6 du plan local d'urbanisme, tel n'est pas le cas du pylône monotube, avec lequel il forme un tout indissociable et dont l'installation est prévue en bordure du domaine public » (CAA Nantes, 27 février 2017, n°15NT02804).*

Le projet en litige méconnaît donc bien l'article UE 7.

En outre, l'opérateur ne saurait bénéficier d'aucune adaptation mineure de cette règle en arguant de la configuration « *pas parfaitement perpendiculaire* » de la parcelle ou de la présence d'une clôture ou d'arbres.

L'article L 152-3 du Code de l'urbanisme impose en effet que les adaptations mineures soient *rendues nécessaires* par la nature du sol, la configuration de la parcelle ou le caractère des constructions avoisinantes, ce qui induit de démontrer l'impossibilité concrète de respecter les règles de PLU.

Or, la requérante se dit tout au plus gênée par certaines caractéristiques du terrain sans pour autant établir son impossibilité à respecter le retrait prévu par l'article UE 7.

De fait, l'imparfaite perpendicularité des limites est indifférente dans la mesure où la station n'est pas projetée dans un coin de la parcelle.

Egalement, les clôtures existantes sur le terrain d'assiette ne sont pas gênantes dans la mesure où elles ne sont pas érigées le long de la limite parcellaire Nord par rapport à laquelle la distance minimale de retrait n'est pas respectée.

En tout état de cause, aucun obstacle de type arbre n'empêchait d'implanter le projet dans son entier plus en arrière ou plus au Sud, de sorte à respecter la règle d'implantation fixée par l'article UE 7.

**La substitution de motifs sera retenue.**

### **7. Sur la méconnaissance de l'article UE10**

La requérante se borne à justifier la hauteur du pylône en invoquant son absence d'intérêt à engager des frais superflus pour faire culminer ses installations à un niveau supérieur à ce qui est nécessaire.

L'article UE 10 exige toutefois que tout dépassement de la hauteur de 10 mètres soit précisément justifié par des impératifs techniques.

Or, rien ne démontre qu'une hauteur trois fois supérieure à la règle soit nécessaire au bon fonctionnement d'un émetteur-récepteur dont la hauteur peut varier de 10 à 50 mètres.

**La substitution de motifs sera retenue.**

### **8. Sur la méconnaissance de l'article UE11**

La requérante élude l'ensemble du moyen développé par l'exposante en invoquant le bénéfice de l'article 5 des dispositions générales.

Toutefois, il a déjà été exposé que cet article était inapplicable s'il était interprété comme exonérant totalement les équipements collectifs du respect du cadre normatif minimal que tout PLU doit comporter.

En l'occurrence, l'article UE 11 impose aux clôtures de ne pas excéder 1.60 mètres et d'être constituées d'une haie végétale.

Ce même article ne prévoit aucune disposition spécifique dispensant les ouvrages d'intérêt collectif du respect de ces règles.

**Le projet les méconnaissant indéniablement, la substitution de motifs sera retenue.**

#### **9. Sur la méconnaissance de l'article UE13**

La requérante soutient que les arbres existants ne sont pas affectés par le projet.

Toutefois, il n'en est pas de même du reste de la végétation présente sur la parcelle, dont manifestement moins de 30% est destinée aux espaces verts.

**L'article UE 13 est donc également méconnu.**

**PAR CES MOTIFS,**

**Et tous autres à produire, déduire, ou suppléer d'office,**

**PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,**

- **REJETER** la requête référencée sous rubrique avec les conséquences de droit,
- **CONDAMNER** la requérante au paiement d'une somme de 1.500 euros sur le fondent des dispositions de l'article L 761-1 du CJA

**A TOULOUSE LE**

**Pour la SCP**

**Jean COURRECH**

**PRODUCTIONS :**

1. Carte Géoportail
2. Carte de délimitation du périmètre UNESCO

### 3. Décret du 26 septembre 2017